



Statuts

TITRE I LA MUTUELLE DE LA CORSE

CHAPITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle de la Corse, appelée ci-après Mutuelle, est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. La Mutuelle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 783 005 655.

ARTICLE 2 SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la Mutuelle est situé : 8-10 avenue Maréchal Sebastiani, 20200 BASTIA.
Son siège administratif est situé : résidence Plein Sud, 4 avenue Paul Giacobbi, 20600 BASTIA.
Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés en tout lieu sur décision du Conseil d'administration. La plus prochaine assemblée générale prendra acte de ces transferts.

ARTICLE 3 OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle mène, au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droits, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres participants et leurs ayants droit et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet :

A titre principal :

- de réaliser les opérations d'assurances dans les branches 1 (accident) et 2 (maladie) telles que définies par l'article R. 211-2 du Code de la mutualité et pour lesquelles elle est agréée ; Dans le cadre de la couverture des risques relevant de ces branches, la Mutuelle peut :

- Co-assurer ces mêmes risques en application de l'article L227-1 du Code de la mutualité
- Se substituer à leur demande à d'autres mutuelles ou union de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

A titre accessoire :

- la prévention des risques de dommages corporels, la mise en œuvre d'une action sociale ou la gestion de réalisations sanitaires et sociales dans les conditions définies à l'article L111-1 du Code de la mutualité.
- En application de l'article L.116-1 du Code de la mutualité, présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ;
- En application de l'article L.116-2 du Code de la mutualité, la Mutuelle pourra recourir à des intermédiaires d'assurance pour distribuer les règlements mutualistes et/ou les contrats collectifs qu'elle assure ou de réassurance.

En outre, la Mutuelle peut :

- Gérer, pour le compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de gestion, tout ou partie des contrats individuels ou collectifs assurés par un autre organisme assureur ;
- Créer et/ou participer à une union de groupe mutualiste ou une union mutualiste de groupe dans le respect des dispositions des articles L111-3, L111-4, L111-4-1 et L111-4-2 du Code de la mutualité ;
- Déléguer à tout organisme habilité pour ce faire la gestion de tout ou partie des contrats collectifs qu'elle assure et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ;
- Souscrire, auprès de tout organisme habilité, des contrats collectifs en vue de faire bénéficier ses membres participants et ayants droit de garanties complémentaires, et cela à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre de l'article L221-3 du Code de la mutualité ;
- Participer au développement à la gestion du dispositif de Complémentaire santé solidaire (CSS).

Enfin, elle pourra exercer et mettre en œuvre toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LA MUTUELLE ET SES MEMBRES

Les relations entre la Mutuelle et ses membres sont régies par :

- Des règlements mutualistes, en application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, définissant le contenu des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations,
- Les contrats collectifs (conditions générales et conditions particulières) souscrits auprès de la Mutuelle par une personne morale pour le compte de ses salariés ou de ses membres et les notices d'information y afférentes, définissant les droits et obligations respectifs de la Mutuelle, des souscripteurs et des membres participants affiliés ou adhérents, les garanties et leurs conditions de mise en œuvre, ainsi que les cotisations et les prestations prévues par ces contrats.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION

SECTION 1 – ADHÉSION

ARTICLE 6 CATÉGORIE DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants, de leurs ayants droit le cas échéant et des membres honoraires.

Article 6-1 LES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants sont des personnes physiques qui ont adhéré à la Mutuelle, qui bénéficient des prestations de la Mutuelle, dont elles peuvent ouvrir le droit à leurs ayants droit.

À leur demande expresse formulée auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 6-2 LES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont :

- Des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle,
- Des personnes morales qui ont souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la Mutuelle, la personne morale désignant librement son représentant personne physique.

ARTICLE 6-3 LES AYANTS DROITS

Seuls les membres participants peuvent avoir des ayants droit, personnes définies ci-après pouvant bénéficier des prestations de la Mutuelle.

Sont considérées comme ayants droit d'un membre participant les personnes suivantes :

- Son conjoint ;
- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil ;
- Son concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil, à condition que le membre participant soit célibataire, divorcé ou veuf, et qu'il justifie d'une vie commune depuis plus de 3 mois ;
- Les enfants du membre participant [et de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil ou

de son concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil, à condition que le membre participant soit célibataire, divorcé ou veuf, et qu'il justifie d'une vie commune depuis plus de 3 mois],

- Les ascendants ou petits enfants du membre participant, sous réserve des dispositions contractuelles ou du règlement mutualiste.

Cette définition des ayants droits peut être restreinte dans les règlements ou dans les contrats collectifs assurés par la Mutuelle.

ARTICLE 7

ARTICLE 7-1 ADHÉSION INDIVIDUELLE

L'adhésion d'une personne physique qui remplit les conditions définies à l'article 6 résulte de la signature du bulletin d'adhésion à un règlement mutualiste assuré par la Mutuelle. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s).

A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant, si elle bénéficie des garanties du règlement mutualiste, ou de membre honoraire, si elle n'en bénéficie pas.

ARTICLE 7-2 ADHÉSION COLLECTIVE

• L'adhésion collective facultative

L'adhésion des salariés d'une entreprise ou des membres d'une personne morale résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par la notice d'information propre au contrat collectif facultatif écrit, conclu entre l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle.

• L'adhésion collective obligatoire

L'adhésion des salariés d'une entreprise résulte de la signature d'un contrat collectif obligatoire écrit, en application d'un accord de protection sociale complémentaire institué dans le cadre des dispositions de l'article 911-1 du Code de la sécurité sociale, laquelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis audit contrat collectif écrit. Les salariés appartenant à la catégorie visée au contrat sont tenus de s'affilier à la Mutuelle sous réserve des éventuels cas de dispense.

• Date d'effet de l'adhésion

Les salariés ou les membres de la personne morale souscriptrice acquièrent alors la qualité de membre participant à la date d'effet de leur affiliation et l'employeur ou la personne morale qui souscrit le contrat collectif auprès de la Mutuelle acquiert celle de membre honoraire à la date d'effet du contrat collectif.

ARTICLE 8 DROITS D'ADHÉSION

Les nouveaux membres participants et honoraires sont susceptibles d'avoir à acquitter un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

SECTION 2 – RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 9 RADIATION

Outre le cas de décès, sont radiés des effectifs de la Mutuelle et perdent leur qualité de membre, les membres participants ou honoraires dont les garanties ont cessé pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation, de non-renouvellement ou d'annulation des garanties intervenues en application des articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-8-1, L. 221-10, L. 221-10-1, L. 221-10-2, L. 221-14, L. 221-15 et L.221-17 du Code de la mutualité, des dispositions des règlements mutualistes ou des contrats collectifs.

Sont également radiés, les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues par les statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes ou les contrats collectifs.

L'ancien membre participant radié, remplissant à nouveau les conditions d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la Mutuelle est considéré en tous points comme un nouveau membre participant.

ARTICLE 10 EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres participants ou honoraires qui auraient porté ou tenté de porter volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle, ou qui refusent d'exécuter les obligations prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont l'attitude ou la conduite est susceptible de causer un préjudice financier, matériel ou moral à la Mutuelle.

La fraude ou la tentative de fraude aux prestations constituent un motif d'exclusion de la Mutuelle sans préjudice du droit de la Mutuelle d'obtenir le remboursement des prestations indument versées.

Le membre participant ou honoraire dont l'exclusion est proposée pour l'un ou l'autre de ces motifs est convoqué devant une commission constituée à cet effet par le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

En aucun cas, le membre exclu pour des faits ayant causé un préjudice à la Mutuelle ne pourra devenir ayant droit d'un membre participant ou adhérer de nouveau à la Mutuelle, sauf décision contraire du conseil d'administration.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La radiation ou l'exclusion entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire. La radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Aucune prestation survenant après la date d'effet de la radiation ou de la décision d'exclusion, ne peut être servie, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La radiation et l'exclusion ne font pas obstacle au recouvrement des sommes éventuellement dues par le membre.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 12 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués élus dans le cadre des sections de vote représentant les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration en décide, l'assemblée générale peut être ouverte à l'ensemble des membres. Toutefois, seuls les délégués disposent du droit de vote.

ARTICLE 13 SECTIONS DE VOTE

Les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en trois sections de vote comme suit :

- Une section de vote « membres participants – opérations individuelles » : elle regroupe tous les membres participants ayant adhéré à un règlement mutualiste assuré par la Mutuelle ainsi que tous les membres honoraires ayant versé à la Mutuelle un don ou une contribution sans contrepartie,
- Une section de vote « membres participants – opérations collectives » : elle regroupe tous les membres participants ayant adhéré à un contrat collectif facultatif, ou affiliés à un contrat collectif obligatoire assuré par la Mutuelle.
- Une section de vote « membres honoraires » : elle regroupe tous les membres honoraires tels que définis à l'article 6.2.

Dans l'hypothèse où un membre participant relèverait à la fois de la section de vote « membres participants – opérations individuelles » et « membres participants – opérations collectives », il est rattaché à la section de vote « membres participants – opérations individuelles ». Dans l'hypothèse où un membre relèverait à la fois d'une des deux sections de vote « membres participants » et de la section de vote « membres honoraires », il est rattaché à la section de vote « membres honoraires ».

ARTICLE 14 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

Les membres de chaque section de vote, élisent parmi eux un ou plusieurs délégués titulaires à l'assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts. Les délégués titulaires sont élus pour six (6) ans, à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, par section de vote complète. Chaque liste comprend des délégués suppléants, dont le nombre maximum est défini dans le cadre du protocole électoral.

Afin d'assurer une représentativité équilibrée de la section de vote « membres participants – opérations collectives », une même liste ne peut être constituée de candidats issus de la même opération collective, dans des proportions définies dans le protocole électoral.

La liste de candidats aux postes de délégués titulaires qui a obtenu la majorité des voix est élue. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs listes, la liste dont la moyenne d'âge est la plus jeune est déclarée élue.

Les élections des délégués ont lieu soit par :

- vote physique,
- vote par correspondance : un formulaire de vote et ses annexes sont adressés à chaque membre remplissant les conditions pour être électeur. Il comporte l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la Mutuelle pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle est de trois (3) jours avant la date de dépouillement du scrutin.
- vote électronique, réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin conformément à l'article L.114-13 du Code de la mutualité, le conseil d'administration se réservant le droit de faire appel à un prestataire spécialisé et certifié dans ce domaine.

ARTICLE 15 NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Le nombre de délégués, par section de vote correspondant, est défini comme suit :

- Section de vote « membres participants – opérations individuelles » : un délégué pour chaque tranche de 1000 membres participants, une fraction de tranche donnant droit à un délégué ;
- Section de vote « membres participants – opérations collectives » : un délégué pour chaque tranche de 1700 membres participants, une fraction de tranche donnant droit à un délégué ;
- Section de vote « membres honoraires » : un délégué pour chaque tranche de 300 membres honoraires, une fraction de tranche donnant droit à un délégué.

Les effectifs à prendre en compte pour la détermination du nombre de délégués à élire sont les membres de chaque section de vote concernée, non radiés, au 31 janvier de l'année de l'élection.

Le nombre de délégués représentant les membres honoraires ne peut excéder celui des délégués regroupant les membres participants issus de la section de vote représentant les membres participants « opérations collectives ».

ARTICLE 16 PRISE D'EFFET DU MANDAT - DURÉE

Les délégués sont élus pour une durée de six (6) ans et sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne celle de délégué.

ARTICLE 17 VACANCE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance définitive en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant de la même section qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Le délégué suppléant à remplacer le délégué titulaire est le 1^{er} suppléant défini dans l'ordre de la liste de section élue.

SECTION 2 – REUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

Convocation annuelle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- Les commissaires aux comptes,
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs.

Dispositions communes

À défaut des convocations précitées, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut à la demande de tout membre de la Mutuelle enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 19 MODALITÉS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation, et 6 jours au moins sur seconde convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et joint aux convocations.

Toute question / projet de résolution demandé par au moins un quart des délégués, qui sont membres de la Mutuelle depuis au moins un an, est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée générale si la demande en est faite cinq (5) jours au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Cependant, l'assemblée générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à son remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes peuvent avoir lieu selon les différentes modalités suivantes :

• **Vote personnel** en séance à main levée ou à bulletin secret, les votes ont lieu à main levée sauf disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents ou représentés

• Vote par l'intermédiaire d'un autre délégué en séance dit « **vote par procuration** », conformément à l'article R.114-2 du Code de la mutualité. Un délégué ne peut recueillir plus de trois (3) pouvoirs. À compter de la date de la convocation de l'assemblée générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de l'organisme à tout délégué qui en fait la demande. La Mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion.

• **Vote personnel par correspondance**, conformément aux dispositions de l'article R. 114-1 du Code de la mutualité

A compter de la date de la convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle au plus tard trois (3) jours avant la date de réunion de l'assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

• **Vote par vote électronique**, en séance et/ou à distance : décidé par le conseil d'administration, après s'être assuré que les modalités retenues permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L.114-13 du Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation.

Elle est appelée à se prononcer sur :

1/ Les modifications de statuts,

2/ Les activités exercées,

3/ L'existence et le montant des droits d'adhésion,

4/ Le montant du fonds d'établissement,

5/ La souscription d'emprunts destinés à la constitution et à l'alimentation du fonds de développement prévu à l'article 52 des statuts conformément à l'article R. 212-4 et R. 212-5 du Code de la mutualité,

6/ Les règles générales auxquelles l'ensemble des opérations collectives et individuelles mentionnées à l'article L. 221-2, respectivement III et II, doivent obéir,

7/ L'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,

8/ Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

9 / L'émission de titres participatifs, titres subordonnés et obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,

10/ L'émission de certificats mutualistes dans les conditions fixées aux articles L. 221-19 et L. 221-20 du Code de la mutualité ;

11/ Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

12/ Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

13/ Le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,

14/ Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et un organisme relevant des livres II et III du Code de la mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 114-39 du Code de la mutualité,

15/ Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion de groupe établi conformément à l'article L.114-17 du Code de la mutualité,

16/ le cas échéant, le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la mutualité,

17/ Le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité,

18/ La nomination des commissaires aux comptes et de son suppléant, le cas échéant,

19/ La dévolution de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

20/ Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité,

21/ Le cas échéant, du montant des indemnités susceptibles d'être versées à au président du conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, conformément à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité,

22/ Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 MODALITÉS DE VOTE DE L'Assemblée générale.

ARTICLE 22-1 DÉLIBÉRATIONS NÉCESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITÉ RENFORCÉE

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives et individuelles, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée immédiatement.

Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal au quart du nombre total de délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés / délégués présents et représentés.

ARTICLE 22-2 DÉLIBÉRATIONS NÉCESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITÉ SIMPLE

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article qui précède, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou

représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés

ARTICLE 23 FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'Assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle ainsi qu'à ses membres participants et honoraires

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 24 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires de la Mutuelle.

Le conseil d'administration est composé de vingt (20) administrateurs conformément aux dispositions de l'article L114-16 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions de l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la mutualité.

ARTICLE 25 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 25-1 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité peuvent faire acte de candidature au mandat d'administrateur.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent sous peine d'irrecevabilité être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une déclaration d'honorabilité comportant une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité, de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de deux mois.

L'acte de candidature comprend le nom, prénom, âge, du candidat ainsi que le nombre, la nature et la durée des mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes. Le conseil d'administration examine la conformité des candidatures selon des modalités qu'il détermine.

ARTICLE 25-2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent :

- Être âgés de dix-huit ans révolus au jour du scrutin,
- Être présents dans les fichiers de la Mutuelle depuis au moins six mois au premier janvier de l'année de l'élection, cette condition s'entendant, pour les membres honoraires, au regard de la date de souscription de l'offre collective par la personne morale,
- Ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L114-21 du Code de la mutualité,
- Être à jour de leurs cotisations,
- Satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tel que prévu à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Concernant les personnes morales ayant la qualité de membre honoraire :

- La personne morale doit être à jour de ses cotisations,
- Son représentant, personne physique, doit satisfaire aux conditions prévues.

ARTICLE 25-3 MODALITÉS

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par les délégués au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans le respect des dispositions de l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité et des règles définies par le protocole électoral.

Ces élections peuvent avoir lieu dans le cadre ou en dehors du cadre d'une assemblée générale, dans un bureau de vote et / ou par correspondance et / ou par voie électronique réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin conformément à l'article L.114-13 du Code de la mutualité, selon le choix du conseil d'administration. En tout état de cause, elles ont lieu dans des conditions garantissant le secret du vote.

Les délégués doivent, sous peine de nullité de leur vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée dans le bulletin de vote ou sur l'interface de vote électronique. Cette part est déterminée selon les dispositions de l'article L114-16-1 du Code de la mutualité.

Sous cette réserve et dans le respect des objectifs de parité précités, sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, la priorité est donnée au candidat permettant d'atteindre lesdits objectifs de parité. S'ils sont atteints, le siège serait acquis au plus jeune.

ARTICLE 25-4 DURÉE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six (6) ans renouvelables. La durée de leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale votant le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux (2) ans, sur les seuls postes d'administrateur dont le renouvellement est prévu.

En cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Suivant le tirage au sort, les nouveaux administrateurs pourront donc être amenés à réaliser un mandat d'une durée inférieure à six (6) ans.

ARTICLE 26 CESSATION DU MANDAT

Le mandat des administrateurs cesse de plein droit lorsque survient l'un des événements suivants :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle ;
- En cas de démission : un administrateur absent non excusé à trois (3) séances du conseil d'administration dans l'année civile étant susceptible d'être considéré comme démissionnaire d'office par le conseil d'administration ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats. Dans ce cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article L.144-22 du Code de la mutualité,
- Un mois après qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation de justice, devenue définitive, entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, conformément à l'article L114-21 du Code de la mutualité.
- A la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dès lors que celle-ci estime qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ne remplissent pas les conditions d'honorabilité ou de compétence et d'expérience qui leur sont applicables (article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier).

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 CUMUL DE MANDATS – INCOMPATIBILITÉS – LIMITE D'ÂGE

- Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations au sens des dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité.
- Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail, en application de l'article L. 114-28, alinéa 3 du Code de la mutualité.
- Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans (70) ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le tiers des membres du conseil d'administration est déterminé par la division du nombre d'administrateurs par trois, le nombre entier retenu étant le quotient. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge, entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 28 VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il peut être procédé, à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale. Cette cooptation sera notamment possible afin de respecter :

- les règles relatives à la parité définies à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité,
- les règles relatives à la proportion du nombre d'administrateur représentant les membres participants, définies à l'article L.114-16, alinéa 1 du Code de la mutualité,

SECTION 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à la réunion du conseil d'administration statuant sur les comptes annuels. Le conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence. Le dirigeant opérationnel ou son représentant assiste de droit à toutes les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la Mutuelle, élus par les salariés dans les conditions prévues à l'article L.114-16-2 du code de la mutualité assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être présentées à la Mutuelle huit (8) jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Le vote s'effectue dans les locaux de la Mutuelle et par correspondance pour les salariés empêchés. En cas d'égalité des voix, les candidats dont les contrats de travail sont les plus anciens sont déclarés élus avec leur suppléant, et en cas d'égalité d'ancienneté, les mandats sont attribués aux candidats les plus jeunes.

Les représentants sont élus pour une durée de deux (2) ans.

Cette possible cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

En cas de vacance de poste en cours de mandat par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le conseil d'administration nomme le représentant des salariés venant à l'ordre de suppléance, ce dernier achevant le mandat vacant de son prédécesseur.

ARTICLE 31 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Conformément à l'article L.114-20 du Code de la mutualité, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président, des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions qui intéressent directement un administrateur. Dans ce dernier cas, l'administrateur intéressé ne participe pas au vote.

Il est établi un procès-verbal de réunion qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration et notamment les représentants des salariés au conseil d'administration, sont tenus à une obligation de réserve et à la confidentialité de toutes les informations communiquées et de toutes les délibérations prises au cours du conseil d'administration.

SECTION 3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration :

- Arrête les comptes annuels ;
- Et établit :
 - Un rapport de gestion conforme aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;
 - Un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L.212-6 du Code de la mutualité ;
 - Un rapport sur les décisions prises dans les domaines des opérations individuelles et collectives ;
 - Le cas échéant, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, visés aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité,

... qu'il présente à l'assemblée générale.

Et approuve :

- Le rapport annuel sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;
- Le rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne pour veiller au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application des articles R.561-38-6 et R.561-38-7 du Code monétaire et financier ;
- Le rapport sur la solvabilité et la situation financière destiné au public visé à l'article L.355-5 du Code des assurances (SFCR) ;
- Le rapport régulier à l'autorité de contrôle (RSR) ;
- Le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) mentionné à l'article L.354-2 du Code des assurances, qu'il transmet à l'autorité de contrôle.

Il délibère au moins une fois par an sur la politique des placements et du retrait des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale et conformément aux conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Une commission de placement est chargée d'assurer le suivi et la conformité des décisions de placement. Sa composition et son organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Il fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration adopte également les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur dans le cadre des règles générales définies par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration procède à la mise en place du comité d'audit et des risques.

Le conseil d'administration nomme la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du Code de la mutualité, sur proposition du dirigeant opérationnel.

Il entend directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clé. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Il garantit l'indépendance des responsables des fonctions clé et approuve les procédures (proposées par le dirigeant opérationnel) définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clé peuvent informer directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil d'administration procède à la mise en place du comité d'audit et des Risques. Il approuve toutes les politiques écrites imposées par la réglementation et notamment celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et le cas échéant, à l'externalisation.

Le conseil d'administration autorise les conventions relevant des dispositions de l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

Il fixe les conditions de versement des aides exceptionnelles allouées aux membres participants et à leur famille.

Le conseil d'administration est compétent pour décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, le président est compétent pour agir seul sous réserve de ratification de sa décision par le conseil d'administration.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 33 DÉLÉGATIONS DES POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs qui ne lui sont pas spécialement réservés par la loi ou les règlements, sous son contrôle, et dans le cadre des textes législatifs et réglementaires : soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut ainsi déléguer ses pouvoirs en matière d'aide exceptionnelle :

- à une commission spécifique « action sociale » composée d'administrateurs ;
- au dirigeant opérationnel pour partie.

De même qu'il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de fixation des montants ou taux de cotisations et des prestations des opérations collectives, au sens du III de l'article L.221-2,

au président du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel ; cette délégation étant valable pour une durée maximale d'un an.

Le conseil d'administration définit le contenu, l'étendue et la durée de ces délégations dans le cadre d'une délibération mentionnée au procès-verbal du conseil d'administration.

Le délégataire qui s'est vu confier certaines attributions en rend régulièrement compte au conseil. Il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions ou délégations.

Le conseil d'administration délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle, sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il définit.

SECTION 4 – STATUTS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 34 INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. L'assemblée générale peut décider de verser des indemnités au président et/ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées dans les conditions prévues aux articles L114-26 et R114-6 du Code de la mutualité.

Chacune des personnes bénéficiant d'une indemnité présente au conseil d'administration de l'organisme un compte rendu annuel des activités qu'elle exerce et du temps passé au service de la Mutuelle. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 35 CONVENTION DE COMPENSATION DE LA PERTE DE REVENUS LIEE AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Pour permettre aux administrateurs salariés ou agents publics d'exercer leurs fonctions pendant leur temps de travail, la Mutuelle rembourse à leur employeur, les rémunérations maintenues, ainsi que les avantages et les charges y afférents, selon les modalités fixées dans le cadre d'une convention à conclure entre eux.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 36 REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs sur justificatifs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions et dans les limites déterminées par le Code de la mutualité.

ARTICLE 37 SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou au dirigeant opérationnel. Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou

tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L.114-32 à L.114-37 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts. Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

ARTICLE 38 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi, des présents statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle.

Tout administrateur, est tenu à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité à l'égard des faits, des documents ou des informations dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions et qui revêtent tous un caractère confidentiel. La divulgation à l'extérieur de la Mutuelle d'une information confidentielle sera susceptible d'entraîner la procédure d'exclusion.

Les administrateurs sont tenus de déclarer à la Mutuelle :

- toute modification des informations ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature, concernant notamment les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard ;
- Toutes sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la mutualité ainsi que toute procédure pénale engagée à leur contre pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ;

Ils sont également tenus d'informer le conseil d'administration de la Mutuelle, dès qu'ils ont connaissance d'une convention visée à l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

Les administrateurs doivent acquérir et/ou maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, de leurs fonctions d'une manière générale et des attributions particulières qui leurs sont confiées.

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

En application de l'article L. 114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle, ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 – ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 40 ÉLECTION ET RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, en qualité de personne physique, pour une durée de deux (2ans), conformément aux dispositions de l'article L.114-18 du Code de la mutualité. Le président est soumis aux limitations de mandat prévues par l'article précité du Code de la mutualité. Le président est révocable à tout moment sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 41 VACANCE ET INDISPONIBILITÉ

ARTICLE 41-1 VACANCE

En cas de décès, de démission de ses fonctions ou de perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire du président, ou de la cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition de l'ACPR, le conseil d'administration est convoqué immédiatement par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé afin de procéder à une nouvelle élection. Dans l'intervalle, les fonctions de président qui ne relèvent pas des missions propres du dirigeant effectif sont remplies par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le président nouvellement élu l'est pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat du président.

ARTICLE 41-2 - INDISPONIBILITE

En cas d'indisponibilité temporaire du président du conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 42 MISSIONS ET DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration assure la direction effective de la Mutuelle, avec le dirigeant opérationnel, conformément aux dispositions des articles L. 211-13 et R. 211-15 du Code de la mutualité. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette direction dans la limite de ceux que la loi et les présents statuts attribuent au dirigeant opérationnel et de ceux consentis à ce dernier par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

SECTION 2 – ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 43 COMPOSITION

Le bureau est composé de 4 membres : le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier général. Le cas échéant si les candidatures le permettent, d'un second vice-président, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier général adjoint.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration, parmi ceux-ci, selon les modalités et les conditions prévues pour l'élection du président du conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans renouvelable, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il donne son avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses et représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés

Le dirigeant opérationnel ou son représentant en cas d'absence, participe aux réunions du bureau.

ARTICLE 44 VACANCE D'UN MEMBRE DU BUREAU.

En cas de vacance d'un membre du bureau pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, pourvoit, au remplacement du poste vacant. L'administrateur élu achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 – ATTRIBUTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 45 LE VICE-PRÉSIDENT

Le 1er vice-président, ou à défaut le second selon l'ordre hiérarchique, seconde le président du conseil d'administration qu'il supplée en cas d'empêchement ou d'indisponibilité avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions que celles-ci relèvent de la loi, des présents statuts ou de délégations qui lui ont été consenties à l'exception de celles relevant de la direction effective.

ARTICLE 46 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, du fichier des adhérents et de la conservation des archives. Il est autorisé, sous réserve de l'accord du conseil d'administration et sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au dirigeant opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 47 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 48 LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier général effectue les opérations financières de la Mutuelle, et veille au suivi et à la tenue de la comptabilité. Le trésorier général est chargé du paiement des dépenses engagées, et fait encaisser les recettes. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs ainsi qu'à toutes les opérations patrimoniales. Il présente, et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du Code de la mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a), b), c), d), f) et g) ainsi qu'aux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés de la Mutuelle qui n'a (ou n'ont) pas de pouvoir d'ordonnancement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 49 LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions

CHAPITRE IV – DIRIGEANT OPÉRATIONNEL ET MANDATAIRE MUTUALISTE

ARTICLE 50 LE DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure. Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration. Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président.

Le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel dirigent effectivement la Mutuelle. Le conseil d'administration peut également, sur proposition de son président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut leur retirer cette fonction.

Les Dirigeants Effectifs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions, et ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de dirigeant est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant entend exercer.

Le dirigeant opérationnel est soumis aux dispositions de l'article 38 des statuts.

ARTICLE 51 LE MANDATAIRE MUTUALISTE

Le mandataire mutualiste est une personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la mutualité, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été élu. Le mandataire mutualiste est élu par le conseil d'administration à la majorité simple. Le conseil d'administration ou le président du conseil d'administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste. Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ces missions.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions définies à l'article 36.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE
CHAPITRE I – COMPTABILITÉ - SOLVABILITE - GESTION FINANCIÈRE

SECTION 1 – COMPTABILITÉ – OPÉRATIONS DE HAUT DE BILAN - SOLVABILITÉ

ARTICLE 52 COMPTABILITÉ ET RÈGLES PRUDENTIELLES

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable applicable aux mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité.

L'exercice social de la Mutuelle commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les produits de la Mutuelle comprennent principalement :

- 1) le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants,
- 2) les cotisations des membres participants et honoraires,
- 3) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4) les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 5) plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la Mutuelle, autorisées par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Les charges comprennent notamment :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) les cotisations versées au fonds de garantie institués par l'article L.431-1 du Code de la mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 5) les cotisations versées au Système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la mutualité,
- 6) la redevance prévue à l'article L612-20 du Code monétaire et financier, et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses fonctions,

Et plus généralement toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mutuelle autorisées par la loi.

La Mutuelle respecte les règles prudentielles et de sécurité financière applicables selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 53 MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de deux cent vingt-huit mille six cents euros (228 600 €). Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de

l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité renforcée, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 54 FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Conformément à l'article R212-3 du Code de la mutualité, il est constitué un fonds de développement destiné à procurer à la Mutuelle les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. Les dispositions de l'article R212-2 du Code de la mutualité s'appliquent au fonds de développement.

ARTICLE 55 TITRES PARTICIPATIFS – OBLIGATIONS ET TITRES SUBORDONNÉS – CERTIFICATS MUTUALISTES

La Mutuelle peut émettre des titres participatifs, des obligations et des titres subordonnés ainsi que des certificats mutualistes dans les conditions prévues par L. 114-44 du Code de la mutualité, L.114-45 du Code de la mutualité et L.221-19 à 20 du Code de la mutualité.

SECTION 2 – GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 56 ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES CHARGES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le dirigeant opérationnel et le cas échéant par le président du conseil d'administration dans le cadre des délégations de pouvoir qui leurs ont été respectivement consenties par le conseil d'administration. Elles sont payées par le trésorier général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts. Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle

CHAPITRE II – PROTECTION FINANCIÈRE

ARTICLE 57 SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération nationale de la mutualité française.

ARTICLE 58 MODALITES DE LA REASSURANCE EN DEHORS DU SECTEUR MUTUALISTE

La Mutuelle peut se réassurer auprès d'organismes régis ou non par le Code de la mutualité. La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le Code de la mutualité est prise par le conseil d'administration en conformité avec les règles générales de cession décidée par l'assemblée générale. Pour ce faire, avant toute signature d'un traité de réassurance, il procède par mise en concurrence des organismes.

CHAPITRE III – CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

ARTICLE 59 COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L.822-1 du Code de commerce, pour une durée de six (6) exercices. Leurs mandats expirent après la délibération de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Le président du conseil d'administration convoque le commissaire aux comptes titulaire à toute assemblée générale de la Mutuelle ainsi qu'au conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes.

Le commissaire aux comptes exerce ses missions dans les conditions définies par la législation en vigueur et conformément aux règles de la profession. Ils portent à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle, les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par la réglementation en vigueur. Ils signalent dans leur rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes éventuelles qu'ils ont relevées au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils certifient le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ainsi que les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Ils procèdent aux investigations prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 60 COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

ARTICLE 60-1 MISSIONS ET RESPONSABILITES

Conformément aux articles L114-17-1 du Code de la mutualité et L. 212-3-2 du Code de la mutualité, le conseil d'administration, met en place, un comité spécialisé dénommé «Comité d'audit et des risques» agissant sous sa responsabilité, chargé d'assurer le suivi des questions relatives, à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ;

- de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Dans ce cadre, et sans préjudice des compétences du conseil d'administration, il a notamment pour mission :

- D'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité,
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance,
- Du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes,
- De l'indépendance des commissaires aux comptes,
- Et de toutes les tâches fixées par la réglementation.
- D'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'assemblée générale,

- De suivre l'application de la politique de gestion des risques et de proposer au conseil d'administration toutes les évolutions susceptibles d'améliorer la maîtrise des risques,
- D'étudier les comptes techniques des activités d'assurance et de proposer au conseil d'administration les évolutions nécessaires en matière de garanties, de cotisations, de règles de souscription, ou de provisionnement technique,
- D'étudier et de proposer au conseil d'administration l'opportunité de scénarii de partages de risques (cession en réassurance, coassurance...),
- D'étudier et de définir la politique de placements et de gestion actif-passif.

Il rend compte, régulièrement, au conseil d'administration, de l'exercice de ses missions et des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

Il l'informe également sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 60-2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration désigne en son sein les administrateurs qui sont membres de ce comité. Un membre au moins doit présenter des compétences en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le conseil d'administration. Il peut comprendre également deux membres au plus qui ne font pas partie du conseil d'administration mais qui sont désignés par lui en raison de leur compétence.

Aucun dirigeant effectif ne peut en être membre.

La composition exacte ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité sont détaillées dans le règlement intérieur et les politiques internes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61 INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre reçoit, préalablement à son adhésion à la Mutuelle, un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur. En outre, il peut en recevoir gratuitement un exemplaire à tout moment au cours de son adhésion, sur simple demande. Les modifications des statuts et du règlement intérieur sont portées à sa connaissance par la Mutuelle par tout moyen.

ARTICLE 62 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article L212-14 du Code de la mutualité, aux conditions de quorum et de majorité renforcés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors de ceux-ci et leurs confère tous pouvoirs

spéciaux en vue de la liquidation. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs, des dirigeants effectifs et des membres de commissions. Les liquidateurs disposent des plus larges pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, aux conditions de quorum et de majorité renforcés, à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 du Code de la mutualité.